

République Française
Département du Jura

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OUGNEY.**

SEANCE extraordinaire du 28 septembre 2022

**N°
055/2022**

Date de convocation : 20/09/2022

Date d'affichage : 20/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 7

Nombre de conseillers présents : 7 + 3 Procuration

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à 19 h 00, le Conseil Municipal d'Ougney, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Cédric IVANES, Maire,
Présents : Mr Cédric IVANES, Mr Nicolas TONNELIER, Mr Hervé BOLE, Mr Gilles LAVRY Mme Françoise GILLET, MR Moïse POLYDAMAS, Mr Sébastien JOUILLEROT

Absents : Mme Aurélie MAITRE, Mr Sébastien PILLOT, Mme Emilie ROTH DIT BETTONI, Mme Ghislaine JUY.

Mme Maître donne procuration à Mr Tonnelier.
Mme Juy donne procuration à Mme Gillet.
Mr Pillot donne procuration à Mr Jouillerot.

Secrétaire de séance : TONNELIER Nicolas

**OBJET : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A COMPTER DU 1^{ER}
JANVIER 2022 EN 2023**

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement, au sein du bloc communal, devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».



Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes de Jura Nord doivent donc, par **délibérations concordantes**, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022 (la taxe d'aménagement de l'année N est reversée l'année N+1).

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent à la CCJN un pourcentage de leur taxe d'aménagement compte tenu de l'importance de la charge des équipements publics communaux et intercommunaux (article 1379 du Code Général des Impôts).

Pour le calcul de ce pourcentage de reversement de 0,1 % de la taxe d'aménagement communale à la CCJN, sont pris en compte les éléments suivants :

- **La base de calcul du pourcentage de taxe d'aménagement, à reverser à la CCJN, est celle après déduction des 3% des frais d'assiette et de recouvrement de la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques) ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 1379, 1379-0 bis, 1635 Quater, 1679 ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 ;

La convention est en annexe de la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

- **Adopter le principe de reversement de 0,1 % de de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de Jura Nord selon les modalités décrites dans l'exposé ci-dessus ;**
- **Décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2023 ;**
- **Autoriser le Maire ou son délégataire à signer une convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement à la CCJN, cette dernière ayant délibéré de manière concordante ;**
- **Autoriser le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon (par voie postale au Tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 03 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Pour expédition conforme :

Le Maire
Cédric IVANES

Délibération rendue
exécutoire
après publication :
29/09/2022
envoi en Préfecture :
04/10/2022



ANNEXE

Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement entre la commune de Ougney et la Communauté de Communes de Jura Nord (CCJN)

ENTRE

La commune de Ougney représentée par IVANES Cédric, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n.° 55-2022 en date du 28/09 /2022, certifiée conforme et exécutoire en date du 29/09 /2022, ci-après dénommée « la commune » ;

D'une part,

ET

La Communauté de Communes de Jura Nord (CCJN), représentée par Gérôme FASSET, président, agissant en vertu d'une délibération n.° en date du /09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du /2022, ci-après dénommée « la CCJN » ;

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la CCJN, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 et l'ordonnance du 14 juin 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) »

Pour le calcul de ce pourcentage de 0.1% de reversement de la taxe d'aménagement communale, sont pris en compte les éléments suivants :

- **La base de calcul du pourcentage de taxe d'aménagement est celle après déduction des 3% des frais d'assiette et de recouvrement de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).**

Par délibération en date du 28/09/2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement des taxes d'aménagement perçues par les communes selon les éléments indiqués ci-dessus.

Par délibération concordante du conseil municipal n° 55-2022 en date du 28/09/2022, la commune a instauré le reversement à la CFD du produit de la taxe d'aménagement, de manière concordante, sur les mêmes bases et selon les mêmes modalités.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la CCJN 0,1 % du produit de la taxe d'aménagement perçue selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la CCJN du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la CCJN la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la CCJN une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur lequel figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Jura.

Fait à Ougney, le 29/09/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes de
Communes Jura Nord
Gérome FASSETNET, Le Président,

Pour la commune de Ougney,
Le maire,
IVANES Cédric

